



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035527

TOILTECH

56 route de Les Poulières
BP 25
88600 La Chapelle devant Bruyère

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1341

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Sources détenues

L'inspecteur a constaté que vous possédez deux sources de Krypton périmées (Article R 1333-52 du code de la santé). J'ai bien noté que vous avez engagé les démarches afin de les remplacer.

Demande n°A.1 : Je vous invite à m'informer de la date de remplacement effective de vos sources.

Zonage radiologique et signalisation des installations

L'inspecteur a constaté la présence d'un trisecteur zone contrôlée et l'absence de document justifiant la mise en place d'un zonage radiologique de ce type autour des installations. Par ailleurs, l'affichage de la zone n'était effectif que d'un seul côté de l'installation.

Demande n°A.2 : Je vous demande de formaliser la démarche d'évaluation du zonage de vos installations conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique et le cas échéant de revoir les différents affichages afin d'être en conformité avec les articles R.4451-18, 20, 21, 23 du code du travail.

Demande n°A.3 : Je vous demande de substituer le panneau placé sur l'appareil « zone contrôlée » par un panneau signalant la présence de matière radioactive (*trisection noir sur fond jaune dans un panneau triangulaire*).

L'inspecteur a constaté qu'une signalisation réglementaire était encore en place sur votre deuxième ligne de fabrication alors qu'il n'y a plus de source radioactive sur celle-ci.

Demande n°A.4 : Je vous demande de retirer les panneaux « zone contrôlée » situés sur cette ligne.

Personne Compétente en Radioprotection

Demande A.5 : Je vous invite à me faire parvenir le certificat de formation de votre Personne Compétente en Radioprotection.

Étude de poste et classement des travailleurs

Conformément aux articles R.4451-10 et 11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Demande A.6 : Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires (corps entier et extrémités). En cas de classement des travailleurs, vous veillerez à engager un suivi médical adapté (article R.4451-84 du code du travail).

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'inspecteur a noté que les intérimaires n'étaient pas formés à la radioprotection. Je vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation, concernant le personnel intervenant en zones réglementées, doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. D'autre part, je vous rappelle que le chef d'établissement se doit de remettre, à chaque travailleur amené à intervenir en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables (R.4451-52). Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

Demande n°A.7 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans. Il convient aussi de remettre à votre personnel, intervenants extérieurs et stagiaires, amenés à intervenir en zone contrôlée, une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants et la conduite à tenir en cas d'incident.

Dosimétrie

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur, intervenant en zone surveillée et contrôlée, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

Demande n°A.8 : Selon les résultats de l'évaluation de votre zonage radiologique (demande A.1), je vous demande de mettre à disposition de l'ensemble des personnes intervenant en zone surveillée et contrôlée des dosimètres passifs.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Demande n°A.9 : Je vous demande de me faire suivre une copie du rapport de contrôle technique de radioprotection réalisé par un organisme agréé (date prévue : le 17 juin 2011). Vous me transmettez, le cas échéant, un engagement de remédier, aux observations relevées.

B. Observations :

- **Observation B.1 :** Il peut être utile de communiquer à la personne compétente en radioprotection le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT